



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 29 novembre 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1.

La séance est ouverte à 20h00 et levée à 23h15.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.2.1), M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE

**Etaient absents** : M. Nicolas GULLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Bernard MOYSE, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JY. PRALON (à partir du rapport 1.2.1), Y. GUYEN, D. HUOT, JP. DILLSCHNEIDER, B. MOYSE

**Mandataires** : F. MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), R. STEPOURJINE, F. LOPEZ, N. BODIN, JL. FOUSSERET

## Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement et reconduction d'un contrat pour une durée indéterminée

**Rapporteur : Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « Charges de personnel »	Montant de l'opération : - Renouvellements de poste : sans incidence - Création de poste : 49 K€
<b>Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017</b>	

### Résumé :

Différents contrats d'agents non titulaires arrivent prochainement à échéance, à la Direction Economie, Emploi et Aménagement, et à la Direction Plan et Information Géographique notamment. Il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ces contrats. Le contrat de la chargée de mission Conseil et Développement Participatif arrivant prochainement à échéance, il est proposé de le reconduire pour une durée indéterminée.

Suite à la mobilité d'un agent, le poste de conseiller juridique en matière de marchés publics est devenu vacant. Il est proposé de retenir la candidature d'une personne n'étant ni titulaire, ni lauréate du concours correspondant, et de définir les conditions de son recrutement.

### I. Renouvellements de contrats

#### A/ Renouvellement au poste de chargé d'affaires au sein de la Direction Economie, Emploi et Aménagement (catégorie A)

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2009, le poste de chargé d'affaires au sein du pôle « développement économique » de la Direction Economie, Emploi et Aménagement a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chargé d'affaire s'occupe notamment de :

- réaliser une veille économique en direction des entreprises comptes clefs et de secteurs ciblés,
- élaborer des argumentaires sectoriels et / ou techniques,
- appuyer les territoires dans leurs actions de développement économique : relations avec les élus locaux pour les accompagner dans le développement de produits d'implantation, le maintien d'entreprises implantées sur leur territoire...,
- réaliser de la prospection commerciale, de la qualification du projet jusqu'à l'accompagnement à l'implantation, en relation avec les acteurs partenaires : collectivités, conseillers CCI, services de l'Etat, immobilier d'entreprise, RH, aménageurs, acteurs de l'innovation.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées,

Éléments du recrutement :

- Contrat de droit public,
- Durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2015,
- Travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 625 en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Régime indemnitaire comprenant une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie avec un coefficient de 5,03 et une IEMP affectée d'un taux de 1,69 %.

**A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :**

- **se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de chargé d'affaires à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.**

B/ Renouvellement au poste de technicien système d'information géographique (catégorie B) au sein de la Direction Plan et Information Géographique

Par délibération du Bureau en date du 24 novembre 2011, le poste de technicien système d'information géographique (catégorie B) au sein de la Direction Plan et Information Géographique a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien système d'information géographique est notamment chargé de :

- analyser les besoins SIG et assister les services dans le volet cartographique de leurs projets,
- participer aux acquisitions de données et à leur mise à jour,
- concevoir, élaborer et exploiter l'information géographique par des requêtes spatiales et alphanumérique,
- diffuser des données sur supports papier et numérique et/ou en visualisation Web,
- gérer des métadonnées,
- contrôler la sécurité et la confidentialité des données.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Compte tenu de cet appel à candidature infructueux, il est proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée qui ne peut excéder un an »

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées,

Éléments du recrutement :

- Contrat de droit public,
- Durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013,
- Travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 357 en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe).

**A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :**

- **se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de technicien système d'information géographique à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.**

C/ Renouvellement au poste de chargée de mission Conseil de Développement Participatif (catégorie A) au sein de la Direction Stratégie et Territoire : transformation d'un CDD en CDI

Le contrat de l'agent chargé de mission Conseil de Développement Participatif au sein de la Direction Stratégie et Territoire arrivant à échéance le 31 décembre prochain, un appel à candidatures a été réalisé afin de pourvoir le poste par un agent titulaire, conformément aux obligations statutaires.

Il est rappelé que le chargé de mission Conseil de Développement Participatif est notamment chargé de :

- soutenir et développer l'action du Conseil de Développement,
- assurer le lien entre la CAGB et le Conseil de Développement,
- organiser et faire évoluer les réflexions du Conseil,
- développer des relations avec les partenaires extérieurs,
- organiser la communication du Conseil de Développement.

Cependant, l'appel à candidature n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au profil requis que l'agent contractuel en fonction jusqu'alors.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il est proposé de retenir cette candidature sur le fondement de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. ».

Toutefois, la Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, a modifié l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décisions expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil de Communauté des 20 décembre 2006 et 21 décembre 2009) reconduits sans interruption, le présent contrat est d'une durée indéterminée.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat selon les éléments suivants :

Considérant notamment :

- La déclaration de vacance de l'emploi,
- Le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées,

Éléments du recrutement :

- Contrat de droit public,
- Durée indéterminée à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2013
- Travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 625 en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'attaché).

**A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :**

- **se prononce favorablement sur le recrutement pour une durée indéterminée d'un agent non titulaire sur le poste de chargée de mission Conseil de Développement Participatif à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.**

## **II. Recrutement au poste de conseiller juridique en matière de marchés publics au sein de la Direction Administration Générale**

Suite à la mobilité d'un agent, le poste de conseiller juridique en matière de marchés publics au sein de la Direction Administration Générale est devenu vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un Master droit public. Par ailleurs, elle dispose d'une solide expérience en tant que responsable d'une cellule marchés au sein d'un centre hospitalier régional, ainsi qu'une connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées,

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2015,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 379, en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'attaché).

**A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :**

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent non titulaire sur le poste de conseiller juridique en matière de marchés publics à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Président

Reçu le 11 DEC. 2012